AB/INA BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2018- 0398/PRES promulguant la loi organique n°004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2018-052/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 23 avril 2018 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi organique n°004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication;

DECRETE

Article 1: Est promulguée la loi organique n°004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 mai 2018

Roch Mary Christian KABORE



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE SEPTIEME LEGISLATURE

LOI ORGANIQUE N°004-2018/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE N°015-2013/AN DU 14 MAI 2013 PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 22 mars 2018 et adopté la loi organique dont la teneur suit :

Article 1:

La loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Article 4:

Le Conseil supérieur de la communication est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la communication au Burkina Faso.

Il a pour attributions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso;
- veiller au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques publics comme privés;
- promouvoir la liberté d'expression et le droit à l'information conformément à la loi ;
- garantir le droit d'accès des organes de presse aux sources d'information;
- délivrer les autorisations d'exploitation de station ou de société de la radiodiffusion sonore et télévisuelle privées;
- recevoir copies des déclarations d'existence des organes de presse écrite et des médias en ligne;
- recevoir copies des déclarations d'existence des entreprises de publicité;
- veiller à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication;

- veiller à la protection et à la promotion de la culture nationale dans les activités du secteur de la communication, notamment en fixant les quotas et diffusion d'œuvres audiovisuelles nationales et africaines;
- veiller au respect des principes fondamentaux régissant le contenu de la publicité à travers les médias;
- définir, en collaboration avec le ministère en charge de la communication, les conditions d'octroi et les modalités de répartition de l'aide publique à la presse privée;
- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques et privées;
- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des entreprises de publicité;
- fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle d'Etat, en conformité avec les dispositions du code électoral;
- autoriser l'exploitation des fréquences destinées à la communication audiovisuelle;
- veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales;
- définir, en accord avec l'administration en charge de la gestion du spectre radioélectrique, les normes applicables au matériel de diffusion et de réception.

Article 4:

Le Conseil supérieur de la communication est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la communication au Burkina Faso.

Il a pour attributions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso;
- veiller au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux, la presse en ligne et les publications périodiques publics comme privés;
- promouvoir la liberté d'expression et le droit à l'information conformément à la loi ;
- garantir le droit d'accès des organes de presse aux sources d'information;
- délivrer les autorisations d'exploitation de station ou de société de la radiodiffusion sonore et télévisuelle privées;
- recevoir copies des déclarations d'existence des organes de presse écrite et des médias en ligne;
- recevoir copies des déclarations d'existence des entreprises de publicité;
- veiller à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication;
- veiller à la protection et à la promotion de la culture nationale dans les activités du secteur de la communication, notamment en fixant les quotas et diffusion d'œuvres audiovisuelles nationales et africaines;
- veiller au respect des principes fondamentaux régissant le contenu de la publicité à travers les médias;
- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques et privées;
- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des entreprises de publicité;

- fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle d'Etat, en conformité avec les dispositions du code électoral;
- autoriser l'exploitation des fréquences destinées à la communication audiovisuelle;
- veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales;
- définir, en accord avec l'administration en charge de la gestion du spectre radioélectrique, les normes applicables au matériel de diffusion et de réception.

Au lieu de:

Article 17:

Le Conseil supérieur de la communication est composé de neuf membres permanents nommés par décret pris en Conseil des ministres ainsi qu'il suit :

- trois membres désignés par le Président du Faso;
- un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un membre désigné par le Président du Sénat ;
- un magistrat désigné par le Président du Conseil constitutionnel;
- trois membres désignés par les associations professionnelles représentatives des médias dont un de la presse écrite ou en ligne, un de l'audiovisuel et un du secteur de la publicité.

Article 17:

Le Conseil supérieur de la communication est composé de neuf membres permanents nommés par décret pris en Conseil des ministres ainsi qu'il suit:

- trois membres désignés par le Président du Faso dont au moins un juriste et un journaliste ou un spécialiste de la communication;
- deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale dont au moins un journaliste ou un spécialiste de la communication ;
- un membre désigné par le Président du Conseil constitutionnel;
- trois membres désignés par les associations professionnelles représentatives des médias dont un de la presse écrite ou en ligne, un de l'audiovisuel et un du secteur de la publicité.

Article 37:

Le mandat des membres du Conseil supérieur de la communication est irrévocable.

Toutefois, les membres du Conseil supérieur de la communication font l'objet de révocation d'office dans les cas ci-après :

- atteinte ou manquement grave dans l'exercice de leur fonction, constaté par le collège des conseillers à la majorité des 2/3;
- maladie invalidante grave constatée par le Conseil national de santé ;
- condamnation définitive en matière criminelle prononcée par une juridiction.

La révocation d'office entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre du Conseil supérieur de la communication. Dans ce cas, il est pourvu au remplacement du membre selon les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la communication pour le temps restant du mandat.

Article 37.1:

Tout membre du Conseil supérieur de la communication faisant l'objet de poursuites judiciaires pour crimes ou délits à l'exception des délits d'imprudence est suspendu de ses fonctions jusqu'à la décision définitive de la juridiction.

Pendant la durée de la procédure, le membre poursuivi est remplacé provisoirement selon les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la communication.

En cas d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, ce membre est réintégré de plein droit.

Au lieu de:

Article 40:

Le Conseil supérieur de la communication est administré par son Président et assisté d'un service administratif.

Le personnel de ce service administratif est constitué :

- d'agents titulaires ou non de la fonction publique mis à la disposition du Conseil supérieur de la communication par voie de détachement;
- d'agents recrutés directement par le Conseil supérieur de la communication et régis par le code du travail;

Les employés du Conseil supérieur de la communication ne peuvent être membres des conseils d'administration des entreprises publiques et privées du secteur de la communication, ni bénéficier d'une licence relative à un service de communication ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans le secteur de la communication.

L'organisation et le fonctionnement du service administratif sont fixés par arrêté du Président.

Article 40:

Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil supérieur de la communication dispose d'un secrétariat général placé sous l'autorité de son Président et dirigé par un secrétaire général.

Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil supérieur de la communication. Il est astreint au secret professionnel.

Le secrétaire général est chargé d'assurer l'administration de l'ensemble des directions et services, de préparer les réunions, d'en assurer le secrétariat et de suivre l'exécution des décisions. Il assiste aux délibérations du Conseil supérieur de la communication. Il ne prend part ni aux débats ni aux votes.

Un huis-clos du collège des conseillers peut se tenir à la demande du Président.

Le Président du Conseil supérieur de la communication peut donner délégation de signature au secrétaire général.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président du Conseil supérieur de la communication.

<u>Article 40.1</u>:

Le personnel du Conseil-supérieur de la communication est constitué :

- d'agents titulaires ou non de la fonction publique mis à la disposition du Conseil supérieur de la communication par voie de détachement;
- d'agents recrutés directement par le Conseil supérieur de la communication et régis par le code du travail.

Le personnel du Conseil supérieur de la communication ne peut, ni être membre des conseils d'administration des entreprises publiques et privées du secteur de la communication, ni bénéficier d'une licence relative à un service de communication, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans le secteur de la communication.

Au lieu de:

Article 43:

Le Conseil supérieur de la communication est doté d'un budget annuel alimenté principalement par le budget de l'Etat.

Le Président du Conseil supérieur de la communication est l'ordonnateur du budget.

Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Lire:

Article 43:

Le Conseil supérieur de la communication est doté d'un budget annuel alimenté par le budget de l'Etat.

Le Président du Conseil supérieur de la communication est l'ordonnateur du budget. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur.

Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Au lieu de:

Article 49:

Le gouvernement dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer.

Pendant cette période transitoire, les conseillers actuels continuent d'exercer leurs mandats.

Article 49:

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi organique, il est procédé à la nomination de nouveaux membres.

Les membres dont le mandat prend fin en application de l'alinéa ci-dessus exercent leurs fonctions jusqu'à la prestation de serment des nouveaux membres.

Article 2:

La présente loi organique, qui abroge les articles 4, 17, 40, 43 et 49 de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 22 mars 2018

Le Secrétaire de séance

Ousmane DIALLO

